



La police municipale et la lutte contre les bruits de voisinage

Jean-Louis CHAPUIS,
Commissaire divisionnaire de police

Collection « L'Essentiel sur »

BP 215 - 38506 Voiron Cedex

Tél. : 04 76 65 87 17 - Fax : 04 76 05 01 63 - www.territorial.fr

Copyright Territorial Éditions - Reproduction interdite - Avril 2006

Réf. : **BK 45** - Prix : 21 €

ISBN : 2-35295-004-X

Introduction

*« Je ne peux pas me passer des bruits de la ville... J'aime entendre les voitures, les sirènes de pompiers et les marteaux-piqueurs. »*Woody Allen

Cette vision hédoniste du bruit n'est pas monnaie courante, tant il est vrai que les bruits excessifs de toute nature représentent, pour la population des centres urbains, une nuisance de plus en plus gênante, voire insupportable, pouvant conduire certaines personnes à des actes inconsidérés, préjudiciables à l'ordre public.

Selon une enquête de l'Insee parue en 2002, 54 % des résidents d'agglomérations de plus de 50 000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile.

Déjà en 1998, ce même organisme constatait que la gêne due au bruit touchait environ un quart des ménages en milieu rural, 40 % en agglomération et plus de 50 % dans la capitale.

Il semble donc que la législation actuelle sur le bruit, qui procède de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, n'ait pas produit tous ses effets.

À cela plusieurs explications peuvent être avancées, qui donnent de justes raisons de ne pas désespérer de cette législation.

Tout d'abord, notons que la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit se contente de fixer des « *règles générales en matière de nuisances sonores* ». Or ces règles générales ne seront véritablement efficaces que lorsque les décrets d'application, prévus par l'article 6 de cette même loi, seront tous publiés.

En effet, l'article 6 de la loi de 1992 renvoie à de nombreux textes réglementaires individualisés en fonction de chaque type d'activité génératrice de bruit, comme le très utile décret¹ limitant le niveau sonore des établissements diffusant de la musique amplifiée ou celui, par exemple, relatif aux plans de gêne sonore autour des aéroports.

Au total, ce sont une quinzaine de décrets sans compter les arrêtés préfectoraux et municipaux qui doivent constituer à terme l'arsenal juridique de nature à permettre aux pouvoirs publics de mener, dans ce domaine, une action concrète et, espérons-le, efficace.

Au nombre de ces textes réglementaires figure celui qui concerne plus particulièrement les bruits de voisinage : le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 codifié dans le Code de la santé publique sous les articles R.1336-6 à R. 1336-10 et complété par l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Ce texte constitue, à vrai dire, l'élément central de cette législation sur les nuisances sonores, puisqu' aussi bien les bruits de voisinage sont à l'origine de la moitié des plaintes enregistrées dans ce domaine, dont le total s'élève à près de 100 000 par an en France.

À l'instar de la loi de 1992, qui multiplie le nombre des agents habilités à constater les infractions à la réglementation sur le bruit et qui prévoit notamment la fermeture de certains établissements bruyants, le décret de 1995 se veut résolument offensif.

En effet, il facilite au maximum la lutte contre les bruits de voisinage, s'agissant des objectifs suivants :

- éviter d'enfermer la notion de bruit de voisinage dans une définition trop étroite préjudiciable à la répression ;
- faciliter les constatations en supprimant, dans certains cas, la nécessité d'un constat technique ;
- supprimer l'exigence de la faute telle qu'elle existait dans la législation antérieure ;
- élargir les effets de la sanction en prévoyant la complicité et la confiscation.

Mais, avant d'aborder les thèmes de la constatation et de la répression des infractions, qui seront respectivement étudiés dans la deuxième partie de cette présentation, il faut, dans un premier temps, envisager successivement le rôle capital du maire en la matière, mais aussi celui du préfet dans le cadre de cette lutte contre les bruits de voisinage.

Alors que le maire apparaît ici comme une véritable autorité de police de proximité, concept dont on parle tant aujourd'hui, le rôle du préfet réside et ce n'est pas nouveau dans son aptitude à mettre en œuvre une politique à l'échelle du département et à favoriser l'action des acteurs locaux dans la lutte contre le bruit, grâce à la création des pôles de compétence.

Sommaire

La police du bruit : les acteurs

I • Le maire et le bruit

- A - L'étendue du pouvoir réglementaire du maire
- B - Les limites du pouvoir du maire

II • Le préfet et le bruit

- A - Le cadre juridique traditionnel
- B - Les nouvelles dispositions législatives
- C - L'apport d'une structure spécialisée : le pôle de compétence « bruit »

La constatation du bruit

I • La constatation des bruits de voisinage dans le Code de la santé publique

- A - Les conditions de la dispense des mesures acoustiques
- B - L'assouplissement de la nécessité d'un acte fautif
- C - Le développement des moyens matériels
- D - Des agents qualifiés pour la constatation

II • La constatation des bruits dans le cadre du Code pénal

- A - Le bruit ou tapage injurieux ou nocturne
- B - L'agression sonore

Les sanctions

I • Une pluralité d'actions pour la victime

- A - La médiation
- B - La responsabilité civile
- C - La fermeture administrative
- D - L'action devant les tribunaux administratifs

II • Les spécificités de la sanction pénale

- A - Les caractéristiques de la peine
- B - Les spécificités de la procédure

Conclusion

Additif :

Les nuisances sonores générées par les deux-roues à moteur

Annexes

I. Modèle de PV de tapage nocturne et injurieux relevé par les services de la police nationale sur la base de l'article R. 623-2 CP

II. Modèle de PV de constatation d'infraction à l'article R. 1136-7 du CSP établi par un agent municipal agréé et commissionné (sans mesure acoustique)

III. Note explicative pour la rédaction du rapport de constatation et de mesure du niveau sonore

IV. Modèle de rapport de constatation et de mesures de niveaux sonores établi par un agent municipal agréé et commissionné

V. Note explicative pour la rédaction d'un PV de contravention aux articles R. 1136-6 et suivants (PV de contravention avec mesure acoustique)

VI. Modèle de PV de contravention avec mesure acoustique